

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PRATIQUES COMMERCIALES

I. Avant-propos

Le Code de déontologie de l'Association canadienne des courtiers en REEE (ACCREEE) a été élaboré et adopté à l'unanimité par ses membres. Les membres de l'ACCREEE ont convenu d'adhérer à ce code par une conduite responsable en tant qu'entreprise, et d'assurer que leurs représentants en plans de bourses d'études et leurs autres employés et agents soient informés de l'existence de ce Code et s'y conforment.

Ce code reflète l'engagement de l'ADREEEC et de ses membres à assurer que :

- Chaque membre adopte en son sein une culture de la conformité, de la concurrence loyale et de la coopération mutuelle.
- Les produits et services sont annoncés de façon claire et simple.
- Les illustrations de prix, des valeurs et des avantages sont claires et contiennent toute l'information appropriée.
- Chaque membre fait respecter les règles et les règlements établis par les autorités de réglementation provinciales et fédérales.
- Chaque membre se consacre au service de ses souscripteurs et de leur famille de la manière la plus positive et déontologique possible.

II. Définitions

« Association » et « ACCREEE » désignent l'Association canadienne des courtiers en REEE.

« REEE » et « plan de bourses d'études » font référence aux régimes enregistrés d'épargne-études administrés, commercialisés et vendus par les membres de l'ACCREEE.

« Membre » désigne une société membre de l'association, et comprend ses employés, le personnel de son service à la clientèle et ses représentants en plans de bourses d'études partout au Canada.

« Client » désigne un souscripteur existant (détenteur d'un régime).

« Client potentiel » désigne un client éventuel, généralement identifié et contacté à l'origine par un représentant en plans de bourses d'études d'une société membre.

III. Principes directeurs

Tous les Membres de l'ACCREEE, leurs employés, leurs agents et leurs représentants en plans de bourses d'études se sont engagés à mener leurs activités en respectant les principes suivants :

- **Les membres traiteront, en tout temps, les clients, les clients potentiels et le public de façon juste, honnête et en toute bonne foi. Cela comprend le fait que :**
 - ✓ Les représentants en plans de bourses d'études fourniront une information objective et impartiale aux clients, et aux clients potentiels, pour leur permettre de prendre des décisions judicieuses au sujet du placement dans les REEE. Ils feront des recommandations aux clients, et aux clients potentiels, avec objectivité, en toute impartialité et de manière professionnelle, sans prendre en considération leur intérêt personnel pour tout placement proposé, y compris pour la rémunération qui pourrait être la conséquence de la conclusion de la transaction.
 - ✓ Les Membres s'efforceront d'éviter tout conflit d'intérêts entre les intérêts du membre ou de ses représentants en plans de bourses d'études et ceux du client ou du client potentiel. Toutefois, si un Membre ou un représentant en plans de bourses d'études se trouve confronté à un quelconque conflit d'intérêts potentiel ou avéré, il divulguera immédiatement un tel conflit avéré ou potentiel au superviseur concerné ou à la direction du Membre, et le Membre prendra les mesures appropriées afin de gérer un tel conflit, dans l'intérêt du client ou du client potentiel.
 - ✓ Tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel naissant sera divulgué par écrit au client ou client potentiel par le membre ou le représentant en plans de bourses d'études, selon les directives du membre, dès que cela sera matériellement possible et dans tous les cas, avant que le membre ou le représentant en plans de bourses d'études ne procède à la transaction proposée engageant le client ou le client potentiel.
 - ✓ Les membres fourniront, en tout temps, une divulgation complète, véridique et directe aux clients et aux clients potentiels lors de la présentation d'un REEE. La divulgation correspondra à la divulgation contenue dans les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds les plus récents du membre et le prospectus du REEE concerné.
 - ✓ Les membres remettront le prospectus approuvé le plus récent, avant, ou au moment où un client s'engage dans une convention pour investir dans

un REEE. Les frais d'inscription, en particulier, seront portés à l'attention du client, en même temps que les conséquences encourues, s'il résilie prématurément la convention.

- ✓ Les membres et leurs représentants en plans de bourses d'études n'encourageront pas le transfert des affaires du client d'un membre vers un autre membre. Si un client décide d'un transfert, le membre destinataire exigera du client qu'il reconnaisse par écrit les conséquences financières d'un tel transfert, en utilisant le Formulaire de divulgation de transfert de régime endossé par l'ACCREEE, dont une copie dûment signée sera fournie au membre expéditeur. De plus, le Membre destinataire devra s'assurer que le client comprend pleinement les conséquences et les coûts d'un tel transfert avant de passer une convention pour ce transfert.
- **Les déclarations publicitaires et promotionnelles des membres seront toujours claires, véridiques et exactes. Cela signifie que :**
 - ✓ Toutes les représentations faites dans les publicités des membres seront véridiques, équilibrées, écrites clairement et non mensongères. Les principes factuels des revendications, dont les revendications relatives à la performance, doivent être mis à la disposition du client ou du client potentiel sur demande. Toutes les revendications seront basées sur des faits justifiables et qui correspondront à ce qui est divulgué dans le prospectus du REEE concerné.
 - ✓ Aucune publicité ne contiendra de déclaration exagérée ou trompeuse. Aucune publicité ne contiendra de garanties quant au revenu, au rendement, au rendement sur investissement, au risque ou à la valeur future. Le rendement passé d'un régime sera calculé conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables. Au cours d'une présentation, ou de la conclusion d'un contrat de vente avec le client ou le client potentiel, les membres ne feront aucune déclaration ni ne prendront aucune mesure qui, directement ou par voie de conséquence, par omission, ambiguïté ou exagération, pourrait avoir le potentiel raisonnable d'induire le client ou le client potentiel en erreur au sujet des termes du placement. Un représentant en plans de bourses d'études ne s'engagera pas envers la valeur future du régime dans lequel se fait l'investissement, ni ne présentera un quelconque attrait qui pourrait inciter le client ou le client potentiel à faire un investissement supérieur à sa capacité financière.
- **Les membres se comporteront, en tout temps, de manière équitable, coopérative et responsable avec les autres membres de l'association, les**

concurrents du secteur des services financiers, les clients potentiels, les autorités de réglementation et les autres parties prenantes de l'industrie des REEE. En particulier :

- ✓ Les membres et ses représentants en plans de bourses d'études ne feront, directement ou indirectement, aucun type de remarque qui soit fausse, mensongère, inexacte ou incomplète sur un autre représentant en plans de bourses d'études, un autre Membre ou toute autre organisation, produit ou service.
 - ✓ Les membres seront objectifs et équitables et présenteront des informations équilibrées, exactes et complètes lors de tout entretien au sujet de n'importe quel concurrent, ses représentants en plans de bourses d'études ou des produits de ces concurrents et ne feront pas de déclarations dérogatoires.
 - ✓ Les représentants en plans de bourse d'études n'utiliseront que l'information écrite, publiée ou avalisée par le Membre lorsqu'il s'entretiendra des REEE du membre ou de tout concurrent.
 - ✓ Comme il convient d'une association professionnelle, les Membres de l'ACCREEE agiront équitablement, honnêtement, collectivement et en toute bonne foi les uns envers les autres, ainsi qu'envers les autres distributeurs de l'industrie des REEE. Les Membres ne tenteront pas de débaucher ou de solliciter des représentants en plans de bourses d'études ou d'autres employés des autres Membres, dans le but de recruter du personnel ou des représentants en plans de bourses d'études. Des efforts initiaux seront faits pour résoudre les désaccords et les litiges d'une manière informelle. Les Membres participeront activement et collectivement aux affaires de l'ACCREEE.
- **Les membres s'efforceront en tout temps de gérer leurs affaires dans le respect de toutes les lois, règlements, politiques et lignes directrices régissant leurs activités dans chaque territoire dans lequel elles opèrent. En particulier :**
 - ✓ Les représentants en plans de bourses d'études doivent être inscrits, dûment formés et en règle avec les organismes de réglementation compétents, avant d'interagir avec des clients ou des clients potentiels.
 - **Les Membres se conformeront aux exigences de formation et d'examen mandatées par l'ACCREEE, dont celles mandatées pour les représentants en plans de bourses d'études.**
 - ✓ Les représentants en plans de bourses d'études doivent achever une formation interne, étudier et réussir le Cours de perfectionnement à l'intention des représentants de courtier de l'ACCREEE, avant de pouvoir s'inscrire pour négocier des plans de bourses d'études. Les représentants

en plans de bourses d'études s'assureront également qu'ils sont à jour sur la connaissance du produit, et les exigences du marché et de la réglementation.

IV. Défaut de se conformer à ce Code

Responsabilité

Tous les employés, représentants en plans de bourses d'études ou officiers d'un membre ont le devoir de rapporter au service de la conformité du membre n'importe quelle infraction à ce code dont ils prennent acte, et de coopérer avec les cadres supérieurs du membre lors d'enquêtes concernant d'éventuelles violations du Code.

Toute violation remarquée à ce Code, ainsi que toutes les informations à l'appui, sera rapportée au chef de la conformité du membre. Les membres contrevenants corrigeront ces violations au code aussi vite que possible, et, lorsque cela s'avérera nécessaire ou approprié, ils devront prévenir toute organisation à qui se rapporterait une telle violation, des mesures prises en conséquence.

Conséquences

Le défaut d'un Membre, de quelconque de ses employés ou représentants en plans de bourses d'études de se conformer à ce code, pourra entraîner la suspension ou l'expulsion de cette société de l'association. Le défaut de se conformer à certaines parties de ce code peut également être considéré comme une infraction à la législation sur les valeurs mobilières et peut exposer le Membre et ses représentants en plans de bourses d'études aux mesures coercitives et aux pénalités applicables.

Nous nous attendons, cependant, à ce qu'aucune violation grave de ce Code, justifiant la suspension ou l'expulsion, ne se produise, et que l'attitude collégiale et coopérative, qui a été la marque de fabrique de l'ACCREEE, continue de s'appliquer à tous les cas impliquant les intérêts mutuels, la concurrence et/ou les mésententes.

Cette version du Code a été acceptée par le conseil d'administration de l'ACCREEE le 24 novembre, 2022.